



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 191 du 21 décembre 2021

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Arrêté n°1 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Hérault

Arrêté n°2 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Hérault

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Arrêté n°DDTM34-2021-12-12471 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Marseillan

Cour d'Appel de Montpellier

Décision portant délégation de signature - Annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2021 - Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président et Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Affaire suivie par : Olivier Caritg
Téléphone : 04 67 13 95 82
Mél : ddfip34.pgf.particuliers@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 17/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°01

Objet de l'arrêté Désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 7 octobre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 28 octobre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 18 octobre 2021, 20 octobre 2021 et 25 octobre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Hérault ont proposé 4 candidats ;

VU les lettres en date du 6 octobre 2021, 7 octobre 2021, 18 octobre 2021 et 21 octobre 2021, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Hérault ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault a, par courrier en date de 7 octobre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault a, par courrier en date de 28 octobre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Hérault ont, par courriers en date des 18 octobre 2021, 20 octobre 2021 et 25 octobre 2021, proposé 4 candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Hérault ont, par courriers en date de 6 octobre 2021, 7 octobre 2021, 18 octobre 2021 et 21 octobre 2021, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault :

Titulaires	Suppléants
CABIRON BERNARD	SARAZIN THIERRY
AMET PASCAL	TONNON PIERRE-LAURENT
CHARTIER ROGER-YANNICK	MENON ALBERT
POUJOL CHRISTIAN	BONNO FLORENCE
NADAL JEAN-CLAUDE	DUCOS BRICE
MENON FREDERIC	SUREL THIBAUT
CHEVALIER BENJAMIN	CERDAN STEPHANE
CREBASSA BERNARD	SOIVE ANTOINE
BECQUE-DEVERRE CLAIRE	LAMBERT VINCENT

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Hérault**

Affaire suivie par : Olivier Caritg
Téléphone : 04 67 13 95 82
Mél : ddvip34.pgf.particuliers@dgvip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 17/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°02

Objet de l'arrêté Composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° AD/230721/H/110 du 23 juillet 2021 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 octobre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°01 du 17 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault en date du 7 octobre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault en date du 28 octobre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Hérault en date des 6 octobre 2021, du 7 octobre 2021, du 18 octobre 2021, 20 octobre 2021, 21 octobre 2021 et 25 octobre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
LEVEQUE GAELE	RIGAUD JACQUES
IMBERT AUDREY	MORGIO CHRISTOPHE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
RAYMOND JOEL	DURO ALAIN
SAVY JEAN-LUC	MOYNIER ARNAUD
SICARD EDGAR	TRINQUIER JEAN
MARTINEZ ANTOINE	DE MONTGOLFIER ISABELLE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
PESCE SERGE	ARCAS JEAN
GABAUDAN JEAN-PIERRE	BRUN OLIVIER
MATHIEU PIERRE	BADENAS JEAN-NOEL
VIDAL ALAIN	DARTIER JORDAN

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CABIRON BERNARD	SARAZIN THIERRY
AMET PASCAL	TONNON PIERRE-LAURENT
CHARTIER ROGER-YANNICK	MENON ALBERT
POUJOL CHRISTIAN	BONNO FLORENCE
NADAL JEAN-CLAUDE	DUCOS BRICE
MENON FREDERIC	SUREL THIBAUT
CHEVALIER BENJAMIN	CERDAN STEPHANE
CREBASSA BERNARD	SOIVE ANTOINE
BECQUE-DEVERRE CLAIRE	LAMBERT VINCENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Hérault**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Hérault sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des Finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-12-12471

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Marseillan

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11366 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marseillan ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 02/12/2021 par le préfet de l'Hérault, la commune de Marseillan, Sète Agglopol Méditerranée et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 10/12/2021, et définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Marseillan ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à

l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

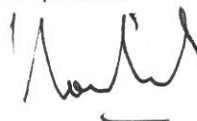
ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Marseillan tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2021

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
 - L'établissement des ordres de mission hors outil,
 - La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort
- **Monsieur Bertrand PAGES**, conseiller, secrétaire général du premier président;
 - **Monsieur Jean-Marc SORIANO**, conseiller; secrétaire général du parquet général ;
 - **Madame Elodie MARQUET**, directrice de services de greffe judiciaire à la cour d'appel
 - **Monsieur Lionel LAGANIER**, attaché, chef de cabinet du premier président;
 - **Madame Camille BARBIER**, attaché, chef de cabinet du procureur général ;

- **Monsieur Jérôme ALLEGRE**, greffier à la cour d'appel de Montpellier;
- **Madame Nicole DANEZAN**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier,
- **Madame Marielle ROS**, adjoint administratif à la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Déborah COURTIN**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier

Article 2

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2021**

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND